

1983, chapitre 48
**LOI ANNEXANT UN TERRITOIRE À CELUI DE LA
VILLE DE CHICOUTIMI**

Projet de loi 53

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales

Première lecture le 22 novembre 1983

Deuxième lecture le 9 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 48

Loi annexant un territoire
à celui de la ville de Chicoutimi

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Annexion de
territoire

1. Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la ville de Chicoutimi.

Indemnité
annuelle

2. La ville de Chicoutimi verse annuellement à la municipalité de Laterrière une indemnité de 35 000 \$ tant qu'un nouveau bâtiment érigé sur le territoire visé à l'article 1 n'est pas porté au rôle d'évaluation au cours d'un exercice financier.

Augmenta-
tion de
l'indemnité

Lorsqu'un nouveau bâtiment érigé sur le territoire visé à l'article 1 est porté au rôle d'évaluation au cours d'un exercice financier, cette indemnité annuelle est augmentée à un montant équivalant à la somme des montants suivants:

1° 10% du montant de la taxe foncière générale et de la taxe d'affaires imposées annuellement par la ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et places d'affaires situés dans ce territoire;

2° 10% du montant annuel des taxes foncières spéciales imposées à l'égard des immeubles situés dans ce territoire et auxquelles est assujetti, en vertu de l'article 4, l'ensemble des immeubles imposables situés dans cette ville.

Détermina-
tion du
montant

Si la somme calculée en vertu du deuxième alinéa est supérieure à 300 000 \$, le montant de l'indemnité est alors le plus élevé des montants suivants:

1° 300 000 \$;

2° un montant équivalant à la somme des montants suivants:

a) 8% du montant de la taxe foncière générale et de la taxe d'affaires imposées annuellement par la ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et places d'affaires situés dans le territoire visé à l'article 1;

b) 8% du montant annuel des taxes foncières spéciales imposées à l'égard des immeubles situés dans ce territoire et auxquelles est assujéti, en vertu de l'article 4, l'ensemble des immeubles imposables situés dans cette ville;

3° le montant M visé dans la formule suivante:

$$\left[E + \left(\frac{M}{T} \right) \right] \div P = \frac{S}{SP}$$

dont les symboles ont respectivement le sens suivant:

E: l'évaluation des immeubles imposables de la municipalité de Laterrière, au 1^{er} janvier de l'exercice financier concerné, multipliée par le facteur comparatif établi en vertu de la loi pour le rôle d'évaluation de cette municipalité;

T: la somme du taux de la taxe foncière générale de la municipalité de Laterrière et du taux de chaque taxe foncière spéciale à laquelle est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans cette municipalité, pour l'exercice financier concerné, divisée par le facteur comparatif établi en vertu de la loi pour le rôle d'évaluation de cette municipalité;

P: la population de la municipalité de Laterrière, pour l'exercice financier concerné, déterminée en vertu de l'article 16a du Code municipal;

S: le total de l'évaluation des immeubles imposables, au 1^{er} janvier de l'exercice financier concerné, de chacune des villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie, multipliée par le facteur comparatif établi en vertu de la loi pour chacun des rôles d'évaluation de ces villes;

SP: la population totale des villes de Chicoutimi, Jonquière et la Baie, pour l'exercice financier concerné, déterminée en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Minimum Toutefois, l'indemnité visée au deuxième alinéa ne peut jamais être inférieure à 35 000 \$.

Période du paiement **3.** L'indemnité annuelle visée à l'article 2 est payable entre le 15 avril et le 1^{er} juin de chaque exercice financier, sur la base, le cas échéant, du rôle d'évaluation et du rôle de la valeur locative de la ville de Chicoutimi dans l'état où ils sont le 15 avril de cet exercice financier.

Modification des rôles Si la municipalité de Laterrière a reçu, en vertu du premier alinéa, un montant inférieur ou supérieur à celui auquel elle a droit conformément à l'article 2, la différence est payée ou remboursée, selon le cas, dans les 30 jours de la modification pertinente faite à l'un de ces rôles postérieurement au 15 avril.

Immeubles
imposables

4. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la ville de Chicoutimi comme il se trouve à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la base de la valeur de ces immeubles conformément au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde au 1^{er} janvier 1984 des échéances, en capital et intérêts, des 88 règlements visés dans l'article 21 des lettres patentes publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 1975, aux pages 9568 à 9572, dans les proportions y mentionnées.

Taxe fon-
cière
spéciale

Dans tous les cas où un règlement d'emprunt de la ville de Chicoutimi, entré en vigueur entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1984, impose une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables de la ville, cette taxe est censée imposée, à compter du 1^{er} janvier 1984, sur tous les immeubles imposables situés dans le territoire de la ville comme il se trouve à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

Dispositions
applicables

5. Les articles 44, 46.2 et 46.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, en les adaptant, à la présente annexion.

Modification
du règlement
de zonage

6. La ville de Chicoutimi peut, par règlement assujetti au premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) mais ne requérant aucune approbation, modifier, à l'égard du territoire visé à l'article 1, son règlement de zonage et son règlement de lotissement.

Entrée en
vigueur

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication. Une fois en vigueur, chacun de ces règlements ne peut être abrogé ou modifié que suivant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Population
de la munici-
palité de
Laterrière

7. Aux fins de la présente loi, la population de la municipalité de Laterrière, pour l'exercice financier de 1984, est la population établie conformément à l'article 24 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

Effet
d'exception

8. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LATERRIÈRE ET ANNEXÉ À LA VILLE DE CHICOUTIMI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de Laterrière, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, comprenant en référence au cadastre du canton de Laterrière les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne nord-est du canton de Laterrière et du côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une partie de la ligne nord-est dudit canton en allant vers le sud-est jusqu'au côté sud-est de l'emprise dudit boulevard; le côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175) dans une direction sud-ouest jusqu'à une ligne au nord-est, parallèle et distante de sept mètres et soixante-quatorze centièmes (7,74 m) de la ligne séparative des lots 11A et 11B du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); dans les lots 11A, 10B, 10A et 9C du rang VI, une ligne parallèle et distante de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) du côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot jusqu'à la ligne séparative des lots 9A et 9C dudit rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI, cette ligne séparative de lots mesurant huit cent dix-neuf mètres et trente-sept centièmes (819,37 m); partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-treize centièmes (198,73 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée le long de la susdite ligne séparative de rangs; dans le lot 9 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $125^{\circ} 03'$ et mesurant huit cent soixante-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (865,65 m), soit jusqu'à une ligne au nord-ouest, parallèle et distante de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) de la ligne nord-ouest du lot 42; ladite ligne parallèle suivant un azimut de $231^{\circ} 20'$ sur une distance de deux cent sept mètres et un centième (207,01 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 42, cette ligne séparative de lots mesurant soixante-dix mètres et soixante-seize centièmes (70,76 m); partie de ladite ligne sud-est en

allant vers le sud-ouest sur une distance de soixante-six mètres et trente-cinq centièmes (66,35 m); dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $123^{\circ} 27'$ et mesurant quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-six centièmes (92,86 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la rue Notre-Dame, cette rue limitant au sud-est les lots 10-1 et 9-23 du rang V; le côté sud-est de l'emprise de ladite rue dans une direction nord-est jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de cinquante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (53,24 m) de la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang V, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans ledit lot 9, une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ} 27'$ et mesurant cent trente mètres et soixante-dix-huit centièmes (130,78 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Moulin; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang V; en allant vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point situé à une distance de vingt-sept mètres et quarante et un centièmes (27,41 m) de la rive sud-est de la rivière du Moulin, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; dans le lot 10 du rang V, une ligne droite suivant un azimut de $43^{\circ} 05'$ et mesurant cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (59,96 m); une ligne droite suivant un azimut de $138^{\circ} 23'$ et mesurant vingt-neuf mètres et treize centièmes (29,13 m), soit jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-ouest du lot 10-6 et la ligne sud-est des lots 10-6, 10-5, 10-4, 10-3, 10-2 et 10-7 du rang IV; la ligne nord-est du lot 10-7 du rang IV; dans le lot 10 du rang IV, une ligne droite suivant un azimut de $61^{\circ} 20'$ et mesurant quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (14,49 m); une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ} 00'$ et mesurant mille soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (1 079,64 m), soit jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des rangs III et IV et à une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-trois centièmes (194,43 m) de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang IV, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang IV; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang V; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative de lots 16 et 17A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de cent trois mètres et soixante-six centièmes (103,66 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $0^{\circ} 37'$ et mesurant soixante-treize mètres et un centième (73,01 m); vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 16 et 17A du rang VI, coïncidant avec la ligne nord-est du lot 16-1 dudit rang et mesurant sept cent six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (706,94 m); une ligne droite suivant un azimut de $47^{\circ} 15'$ et mesurant

soixante-deux mètres et soixante-deux centièmes (62,62 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ} 00'$ et mesurant soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m); une ligne droite suivant un azimut de $35^{\circ} 49'$ et mesurant soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (63,97 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ} 00'$ et mesurant vingt-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (25,29 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m); dans le lot 16 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ} 00'$ et mesurant vingt-quatre mètres et quarante-cinq centièmes (24,45 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ} 19'$ et mesurant dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne nord du lot 43; partie de ladite ligne nord en allant vers l'est sur une distance de cent vingt-sept-mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (127,97 m); dans le lot 15B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant cent trente-cinq mètres et trente-cinq centièmes (135,35 m); une ligne droite suivant un azimut de $125^{\circ} 12'$ et mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant dix mètres et six centièmes (10,06 m), soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15B-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 15B-1, soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-huit centièmes (84,68 m); dans le lot 15A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ} 00'$ et mesurant cent vingt et un mètres et soixante-deux centièmes (121,62 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant cent sept mètres et dix centièmes (107,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 15A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant quatre-vingt-onze mètres et quatorze centièmes (91,14 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et onze centièmes (84,11 m); dans le lot 14B du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ} 00'$ et mesurant dix-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (18,82 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant cent sept mètres et dix-neuf centièmes (107,19 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 14A et 14B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant onze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (11,84 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction

nord-est jusqu'à un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI, distance mesurée suivant ledit côté sud-est; dans le lot 14A du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ} 00'$ et mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 14A du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175), cette ligne séparative mesurant trente-six mètres et vingt-sept centièmes (36,27 m); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est sur une distance de cinquante-cinq mètres et seize centièmes (55,16 m); dans le lot 13 du rang VI, une ligne droite suivant un azimut de $124^{\circ} 17'$ et mesurant cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m); une ligne droite suivant un azimut de $34^{\circ} 17'$ et mesurant cinquante-deux mètres et quarante-trois centièmes (52,43 m); une ligne droite suivant un azimut de $304^{\circ} 00'$ et mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23 m), soit jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13-1 du rang VI; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 13B-1 du rang VI, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Talbot (route numéro 175); enfin, le côté nord-ouest de l'emprise dudit boulevard dans une direction nord-est jusqu'au point de départ.

Dans la présente description les directions sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités (SI).